

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 154

8 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1446/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1447/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1448/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1449/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1450/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1451/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 1452/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, rétablissant les droits du tarif douanier commun et les prélèvements dans le secteur de la viande bovine	11
Règlement (CEE) n° 1453/72 de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/246/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges des positions 08.10 A, ex 08.11 D, 20.25 ex C et 20.06 B II ex c) 1 cc) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

13

72/247/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juin 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1446/72 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	48,87
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1447/72 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO L 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,63	0,63	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,92
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,112	0,112	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,084	0,084	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,164	0,164
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,122	0,122
11.07 B	Malt torréfié	0	0,093	0,093	0,143	0,143

RÈGLEMENT (CEE) N° 1448/72 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1433/72 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 7.7.1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/72 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,89
	II. sucre brut	10,59 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,89
	II. sucre brut	10,59 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1450/72 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 10 juillet 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1451/72 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1305/72 de la Commis-
sion du 23 juin 1972 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1305/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1305/72, sont,
pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 24. 6. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 1305/72 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3110 10	82,50
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	82,50
	(III) autres	3110 30	79,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	79,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	98,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/72 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

rétablissant les droits du tarif douanier commun et les prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil, du 30 mai 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que les droits autonomes du tarif douanier commun et les prélèvements pour certains produits du secteur de la viande bovine ont été suspendus totalement ou partiellement par le règlement (CEE) n° 1155/72 de la Commission, du 2 juin 1972 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1401/

72 ⁽⁵⁾, pour remédier à la situation de hausse sensible des prix dans ce secteur ;

considérant qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1109/72 ne sont plus remplies simultanément ; qu'il est dès lors nécessaire de rétablir les droits et prélèvements suspendus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1155/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/72 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1430/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1430/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 6. 7. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 10 juillet 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,340	6,522
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	9,340	6,522
— pour le mois d'août	9,340	6,430
— pour le mois de septembre	9,511	5,965
— pour le mois d'octobre	9,659	6,043
— pour le mois de novembre	9,784	—
— pour le mois de décembre	9,978	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges des positions 08.10 A, ex 08.11 D, 20.05 ex C et 20.06 B II ex c) 1 cc) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/246/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 13 juin 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, des positions 08.10 A, ex 08.11 D, 20.05 ex C et 20.06 B II ex c) 1 cc) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie, par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la Roumanie;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
08.10 A	Baies sylvestres et pulpes de fruits rouges, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
ex 08.11 D	Baies sylvestres et pulpes de fruits rouges conservées provisoirement à l'anhydride sulfureux, mais impropres à la consommation en l'état
20.05 ex C	Purée de fruits rouges sans addition de sucre
20.06 B II ex c) 1 cc)	Baies sylvestres et pulpes de fruits rouges entièrement préparées en conserves sans addition de sucre - en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus.

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 juin 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offresreçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la douzième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 juin 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 8,200 unités de compte

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

